

TITRE 8 COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps est reconnu par les parties signataires comme un outil d'aménagement du temps de travail et un outil d'épargne permettant la réalisation de projets individualisés qu'ils soient d'ordre financier ou non.

Article VIII-1 Salariés bénéficiaires

L'accès au compte épargne temps est ouvert à tous les salariés de l'établissement comptant 6 mois d'ancienneté.

Article VIII-2 Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être alimenté, à la seule initiative du salarié, par les éléments suivants :

- des jours de congés payés acquis dans la limite de 10 jours ouvrables par an
- des heures de repos compensateur accordées en remplacement du paiement de tout ou partie des heures supplémentaires et de leurs majorations
- des jours de repos pour les salariés bénéficiaires de conventions de forfait annuel en jours, dans la limite de 3 jours par an

Le salarié doit faire connaître à la direction, au moyen du formulaire prévu à cet effet, les éléments qu'il entend affecter au compte épargne temps.

La demande d'affectation doit intervenir au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Les affectations au compte épargne temps sont définitives.

Le nombre de jours affectés sur le compte épargne temps ne pourra jamais excéder 50 jours ouvrés au total.

Article VIII-3 Gestion du compte épargne temps

Gestion individuelle du CET

Il est ouvert au nom de chaque salarié adhérent au compte épargne temps, un compte individuel CET.

Sur ce compte sont inscrits au crédit les droits affectés au compte.

Tous les éléments affectés à ce compte sont gérés en jours ouvrés.

Les modes de conversion adoptés sont les suivants :

- 1 heure affectée = 0,143 jour
- 1 jour ouvré affecté = 1 jour
- 1 jour ouvrable affecté = 0,83 jour

Sur ce compte sont inscrits au débit les droits utilisés.

Lors de l'utilisation des droits, qu'il s'agisse du versement d'un complément de rémunération, de la prise d'un congé, leur conversion en unités monétaires s'effectue en prenant en compte le salaire mensuel de base en vigueur au jour de l'utilisation.

Gestion collective du CET

La gestion financière des sommes ainsi épargnées est confiée au CFA LA NOUE.

Article VIII-4 Utilisation des droits affectés au compte épargne temps

Les salariés pourront utiliser les droits affectés au compte épargne temps à la constitution d'une épargne sous forme de jours de repos.

A cet effet, les salariés devront transmettre au service du personnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année, au moyen du formulaire prévu à cet effet, le choix opéré quant à l'utilisation des droits affectés au CET.

Pour permettre d'effectuer leur choix en toute connaissance de cause, la direction remettra à chaque salarié un état en unités de compte jours des droits acquis au cours de l'année et ce avant le 30 septembre.

Utilisation du capital de jours de repos

Prise des jours de repos :

Le compte épargne temps peut être utilisé pour indemniser en tout ou partie les congés sans solde suivants :

- congé pour création ou reprise d'entreprise
- congé sabbatique
- congé parental d'éducation
- congé de fin de carrière
- congé de solidarité familiale
- congé de proche aidant
- congé pour convenance personnelle

Les congés pour convenance personnelle devront être demandés un mois avant la date prévue pour le départ en congé.

La direction se réserve le droit de reporter le départ effectif en congé pour convenance personnelle dans la limite d'un mois, si l'absence du salarié avait des conséquences préjudiciables sur le bon fonctionnement du service.

Les salariés souhaitant bénéficier d'un congé de fin de carrière ne pourront le faire que six mois avant la date prévue pour leur départ à la retraite ou en préretraite. L'information devra être faite au service du personnel neuf mois avant la date prévue pour le départ.

Indemnisation du congé :

Les sommes versées ont le caractère de salaire et donnent lieu, lors de leur versement, aux prélèvements sociaux et fiscaux.

Article VIII-5 Crédit et rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail d'un salarié avant l'utilisation de tous ses droits, le compte épargne temps est automatiquement liquidé au moment de l'établissement du solde de tout compte. Il est versé une indemnité correspondant à la conversion monétaire des droits acquis non utilisés.

BB
30 J.V

TITRE 9 RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

La rupture du contrat de travail pourra intervenir dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article IX-1 Préavis

En cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée, après la période d'essai, sauf faute grave, lourde ou force majeure, un préavis est dû par la partie qui prend l'initiative de la rupture. Le non-respect de ce préavis réciproque impliquera le paiement de l'indemnité compensatrice correspondante.

La durée du préavis réciproque est fixée comme suit :

- 1 mois pour les employés, techniciens et enseignants et agents de maîtrise ayant moins de 2 ans d'ancienneté
- 2 mois pour les employés, techniciens et enseignants et agents de maîtrise ayant au moins 2 ans d'ancienneté
- 3 mois pour les cadres

Article IX-2 Indemnité de licenciement et indemnité de mise à la retraite par l'employeur

Il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article IX-3 Indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié

Tout salarié, comptant dix années d'ancienneté ininterrompue au service de l'établissement, quittant volontairement l'établissement pour bénéficier d'une pension de vieillesse, a droit à une indemnité de départ à la retraite.

Le taux de cette indemnité ne peut être inférieur à un dixième de mois de salaire par année d'ancienneté.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :

- Soit le douzième de la rémunération, hors heures supplémentaires et complémentaires, des douze derniers mois précédant le départ à la retraite ;
 - Soit le dixième de la rémunération, hors heures supplémentaires et complémentaires, des douze derniers mois précédant le départ à la retraite à partir de 25 ans d'ancienneté ;
 - Soit le tiers des trois derniers mois, hors heures supplémentaires et complémentaires.
- Dans ce dernier cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

TITRE 10 ABSENCES, MALADIE, ACCIDENT, MATERNITE

Article X-1 Information et justification des absences

En cas d'absence prévisible le salarié devra solliciter une autorisation préalable.

Si l'absence est imprévisible et notamment si elle résulte de la maladie ou d'un accident, il appartiendra au salarié d'informer ou de faire informer immédiatement la Direction et de fournir dans les 48 heures, justification de l'absence notamment par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail et des avis de prolongation éventuelle.

Article X-2 Délai de carence en cas de maladie ou d'accident

Tout membre du personnel du CFA LA NOUE dont le contrat se trouve suspendu par suite d'une maladie ou d'un accident (à l'exclusion des arrêts pour congé maternité, accident du travail ou maladie professionnelle), dûment justifié par un certificat médical, bénéficie des mesures suivantes :

1 ^{er} arrêt	1 jour de carence
2 ^{ème} arrêt	2 jours de carence
A partir du 3 ^{ème} arrêt	3 jours de carence

La période servant de référence à l'application de ces dispositions débute le 1^{er} août de chaque année et s'achève le 31 juillet de l'année suivante.

Le nombre de jours de carence ne peut être supérieur au nombre de jours de l'arrêt de travail.

Dès lors qu'un arrêt de travail et ses prolongations dépassent 21 jours consécutifs, les dispositions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas, le salarié bénéficiant du complément de salaire auquel il a droit dès le premier jour d'arrêt.

Article X-3 Maternité – Adoption

Il sera fait application en la matière des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 11

FORMATION PROFESSIONNELLE

Le CFA LA NOUE établit un plan de formation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La formation est une priorité pour le personnel et pour le CFA LA NOUE.

La pédagogie de l'alternance conduit avant tout à organiser la formation sur les compétences visées en mettant en interactivité les situations d'apprentissage proposées au CFA LA NOUE avec les activités développées en entreprise. Mais les bonnes pratiques d'une pédagogie en apprentissage nécessitent un approfondissement des connaissances de celle-ci. Savoir structurer une séquence d'apprentissage, prévoir le déroulement d'une séance de cours, choisir ses activités, favoriser une distanciation ou bien encore développer de la réflexivité au sein de ses démarches, voici autant de sujet que les enseignants doivent apprendre et maîtriser. Aussi, le plan de formation devra tenir compte de la formation pédagogique des enseignants.

Le rapprochement avec le monde de l'entreprise ne peut se dispenser de retours en milieu professionnel, c'est-à-dire en entreprise, et ceci pour la totalité des enseignants du domaine professionnel. Pour ce faire, il est important de favoriser ces immersions sur un rythme qui reste encore à définir en fonction des besoins.

Le CFA LA NOUE souhaite affirmer son intérêt de permettre aux personnels d'enrichir leur expérience et leurs compétences professionnelles et l'intérêt pour les entreprises de mieux connaître les méthodes et les compétences développées par les personnels, par ces périodes d'immersion en entreprise.

TITRE 12
REGIMES DE FRAIS DE SANTE ET DE PREVOYANCE

Ces régimes sont définis en dehors du cadre de la présente convention.

TITRE 13 RETRAITE

Les régimes de retraite sont définis en dehors du cadre de la présente convention et restent conformes aux dispositions légales réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Les indemnités de départ et de mise à la retraite sont définies au titre 9 articles IX-2 et IX-3 susvisés.

TITRE 14 COMMISSION DE SUIVI

Article XIV Commission de suivi

Il est créé une commission de suivi de la convention composée de :

- 1 représentant membre de l'entreprise par organisation syndicale représentative au sein de l'établissement signataire du présent accord.
- 1 représentant membre des institutions représentatives du personnel désigné par le comité d'entreprise.
- 2 représentants du CFA LA NOUE, sans que le nombre de ces représentants puisse être supérieur au nombre de représentants des organisations syndicales.

Cette commission a pour objet :

- de veiller à la bonne application des principes édictés dans le cadre de la présente convention.
- d'analyser les éventuels litiges afin de suggérer une solution amiable.

La réalisation des missions de la commission s'effectue sans préjudice des prérogatives reconnues au Comité d'Entreprise, DP, CHSCT, délégués syndicaux.

Au cours de la période 2016-2017, première année d'application de la présente convention, la commission de suivi se réunira au moins deux fois.

TITRE 15
ENTREE EN VIGUEUR – PUBLICITE - DEPOT

Article XII-1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.

Article XII-2 Dépôt – Publicité

La présente convention a été soumise à la consultation préalable du Comité d'Entreprise et du CHSCT.

Elle a été notifiée aux organisations syndicales représentatives conformément aux dispositions légales.

La présente convention sera déposée en 2 exemplaires, auprès de la DIRECCTE de DIJON, une version signée de la présente convention sur support papier et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des prud'hommes de DIJON.

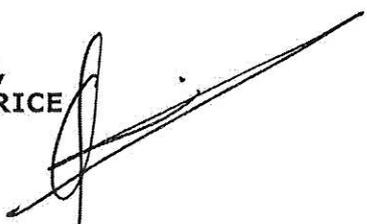
La présente convention est établie en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Longvic, le 31 mars 2016.

En 7 exemplaires originaux

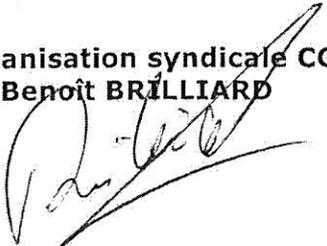
Pour le CFA LA NOUE,
Monsieur Gérard MORICE



Pour l'organisation syndicale F.O.
Monsieur Jérôme VALENTIN



Pour l'organisation syndicale CGC - CFE.
Monsieur Benoît BRILLIARD



CM
375
D R

ANNEXES

- ① Liste indicative des fonctions-repères et de leur classement tel que réalisé à la date de signature de la présente convention.
- ② Méthode de classification des salariés présents à la date d'entrée en vigueur de la présente convention
- ③ Modèle de bulletin de paie présentant les modalités de calcul de la rémunération avant et après l'entrée en vigueur de la présente convention
- ④ Calcul du temps de travail par catégorie au titre de la période 2016-2017
- ⑤ Méthodologie et exemples concernant l'organisation du temps de travail pour le service pédagogique sur la période 2016-2017
- ⑥ Méthodologie et exemples concernant l'organisation des congés payés pour les catégories de personnel sur la période de 2016-2017

Annexe 1
Liste indicative des fonctions-repères et de leur classement tel que réalisé à la date de signature de la présente convention.

PILOTAGE			
Directeur(trice) Général(e)	Cadre dirigeant	Niveau 6	Coefficient 720
Directeur(trice) Administratif(ve) et Financier(e)	Cadre	Niveau 5	Coefficient 620
Adjoint(e) de Direction chargé(e) de la pédagogie	Cadre	Niveau 5	Coefficient 500
Adjoint(e) de Direction chargé(e) du développement	Cadre	Niveau 5	Coefficient 500
Adjoint(e) de Direction chargé(e) du service éducatif	Cadre	Niveau 5	Coefficient 500
ENSEIGNEMENT			
Professeur(e) relais	Enseignant	Niveau 3	Coefficient 370
Professeur(e) d'enseignement général ou technique	Enseignants	Niveau 3	Coefficient 340
Responsable du Centre de Ressources Multimédia	Technicien	Niveau 3	Coefficient 340
FORMATION			
Coordinateur(trice) de dispositifs de formation	Technicien	Niveau 3	Coefficient 400
Conseiller(e) Formation Continue	Technicien	Niveau 3	Coefficient 340
Assistant(e) chargé(e) de l'animation des dispositifs de formation	Technicien	Niveau 3	Coefficient 340
Chargé(e) de communication	Employé	Niveau 2	Coefficient 270
Compagnateur(trice) jeunes et entreprises	Employé	Niveau 2	Coefficient 270
Compagnateur(trice) en charge de l'inclusion en apprentissage	Employé	Niveau 2	Coefficient 270
EDUCATIF			
Assistant(e) Educatif(ve)	Employé	Niveau 2	Coefficient 270
Animateur(trice) socio-éducatif	Employé	Niveau 1	Coefficient 250
Maître(sse) d'Internat	Employé	Niveau 1	Coefficient 250
Surveillant(e) d'externat	Employé	Niveau 1	Coefficient 250
ADMINISTRATION			
Responsable informatique	Agent de maîtrise	Niveau 4	Coefficient 450
Infirmier(e) de santé au travail	Technicien	Niveau 3	Coefficient 340
Chargé(e) de projet	Agent de Maîtrise	Niveau 4	Coefficient 450
Comptable	Technicien	Niveau 3	Coefficient 340
Assistant(e) de Direction	Technicien	Niveau 3	Coefficient 340
Assistant(e) RH	Technicien	Niveau 3	Coefficient 340
Assistant(e) EDT	Technicien	Niveau 3	Coefficient 340
Assistant(e) Comptable	Employé	Niveau 2	Coefficient 270
Assistant(e) Apprentissage	Employé	Niveau 2	Coefficient 270
Assistant(e) en charge de la commercialisation de la production pédagogique	Employé	Niveau 2	Coefficient 270
Assistant(e) Administrative	Employé	Niveau 1	Coefficient 250
SERVICES			
Ouvrier qualifié de maintenance	Employé	Niveau 1	Coefficient 250
Technicien(ne) de surface	Employé	Niveau 1	Coefficient 250
Portier(ne)	Employé	Niveau 1 ou avantage en nature (logement)	Coefficient 250
Responsable maintenance	Agent de maîtrise	Niveau 4	Coefficient 450
CHANTIER D'INSERTION			
Employé en contrat d'insertion	Employé		Selon dispositif conventionné
Conseiller(e) en insertion professionnelle	Technicien	Niveau 3	Coefficient 340
Maître technique	Technicien	Niveau 3	Coefficient 340
OPERA			
Coordinateur(trice) d'inclusion de publics spécifiques	Technicien	Niveau 3	Coefficient 400
Adjoint(e) d'inclusion de publics spécifiques	Employé	Niveau 2	Coefficient 270

Annexe 2

Méthode de classification des salariés présents à la date d'entrée en vigueur de la convention

Les salariés seront classés en fonction de l'indice qui sert au calcul du salaire de référence. Cet indice apparaît sur le bulletin de paie à la rubrique n°17 « salaire de référence ».

Tous les indices seront rattachés au coefficient inférieur du niveau de la catégorie de personnel de la nouvelle classification à laquelle chaque salarié appartient.

La différence de points entre l'ancien indice et le nouveau coefficient sera compensée par une indemnité différentielle classification (IDC), évaluée en points et dont le montant variera en même temps que la valeur du point.

Cette indemnité permettra ainsi d'avoir un maintien de salaire, malgré le changement de coefficient.

➤ Exemple : Catégorie « Employés » :

Classification « Accord 1998 » : Salaire de référence : Indice 284 x 5,8932 (valeur du point) = 1 673,67€ (salaire de référence).

Nouvelle classification : l'indice 284 est rattaché à la catégorie « employés », niveau 2, coefficient 270.

Le bulletin de salaire se présente de la façon suivante :

Catégorie "Employé"	Accord 1998			Nouvel accord		
	Indice	Valeur du point	Salaire mensuel	Indice	Valeur du point	Salaire mensuel
Salaire de référence	284	5,8932	1 673,67	270	5,8932	1 591,16
IDC				14	5,8932	82,50
Nouveau Salaire de référence			1 673,67			1 673,67

Exemple : Catégorie « Techniciens » :

Rubrique 17 : Salaire de référence : Indice 420 x 5,8932 (valeur du point) = 2 475,14 € (salaire de référence).

Nouvelle classification : l'indice 420 est rattaché à la catégorie « Techniciens », niveau 3, coefficient 400

Le bulletin de salaire se présente de la façon suivante :

Catégorie "Techniciens"	Accord 1998			Nouvel accord		
	Indice	Valeur du point	Salaire mensuel	Indice	Valeur du point	Salaire mensuel
Salaire de référence	420	5,8932	2 475,14	400	5,8932	2 357,28
IDC				20	5,8932	117,86
Nouveau Salaire de référence			2 475,14			2 475,14

Exemple : Catégorie « Enseignants » :

Rubrique 17 : Salaire de référence : Indice 433 x 5,8932 (valeur du point) = 2 551,76 € (salaire de référence).

Nouvelle classification : l'indice 433 est rattaché à la catégorie « Techniciens », niveau 3, coefficient 430

Le bulletin de salaire se présente de la façon suivante :

Catégorie " Enseignants "	Accord 1998			Nouvel accord		
	Indice	Valeur du point	Salaire mensuel	Indice	Valeur du point	Salaire mensuel
Salaire de référence	433	5,8932	2 551,76	430	5,8932	2 534,08
IDC				3	5,8932	17,68
Nouveau Salaire de référence			2 551,76			2 551,76

Exemple : Catégorie « Agents de maîtrise » :

Rubrique 17 : Salaire de référence : Indice 470 x 5,8932 (valeur du point) = 2 769,80€ (salaire de référence).

Nouvelle classification : l'indice 470 est rattaché à la catégorie « Agents de maîtrise », niveau 4, coefficient 450

Le bulletin de salaire se présente de la façon suivante :

Catégorie "Agents de maîtrise"	Accord 1998			Nouvel accord		
	Indice	Valeur du point	Salaire mensuel	Indice	Valeur du point	Salaire mensuel
Salaire de référence	470	5,8932	2 769,80	450	5,8932	2 651,94
IDC				20	5,8932	117,86
Nouveau Salaire de référence			2 769,80			2 769,80

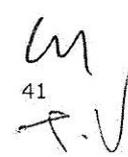
Exemple : Catégorie « Cadres » :

Rubrique 17 : Salaire de référence : Indice 608 x 5,8932 (valeur du point) = 3 583,07€ (salaire de référence).

Nouvelle classification : l'indice 608 est rattaché à la catégorie « Cadres », niveau 5, coefficient : 580

Le bulletin de salaire se présente de la façon suivante :

Catégorie "Cadres"	Accord 1998			Nouvel accord		
	Indice	Valeur du point	Salaire mensuel	Indice	Valeur du point	Salaire mensuel
Salaire de référence	608	5,8932	3 583,07	580	5,8932	3 418,06
IDC				28	5,8932	165,01
Nouveau Salaire de référence			3 583,07			3 583,07

RR 

Annexe 3

Modèle de bulletin de paie présentant les modalités de calcul de la rémunération avant et après l'entrée en vigueur de la présente convention

Dans cet exemple :

Avant : le coefficient était de 355 (servant de calcul à l'ancienneté et au mérite) et l'Indice de 385 (servant au calcul du salaire). Le coefficient servant à la détermination du salaire de référence était de 391 (385 +6). Le salarié bénéficiait d'une reprise d'ancienneté de 5%, de la prime « acquisition diplôme », d'une ancienneté et d'un mérite calculés sur la base de 15 ans révolus.

Accord 1998			Part salariale		
Rubrique	Nombre	base	Taux	Gain	Retenue
Valeur du point			5,8932		
Rattrapage		6		35,36	
Salaire de référence		391		2 304,24	
Salaire				2 067,91	
Indemnité compensatrice RTT				236,33	
Ancienneté		2092,09	15	313,81	
Mérite		2092,09	10	209,21	
Acquisition diplôme		17	5,8932	100,18	
Reprise d'ancienneté		2092,09	5	104,60	
Total brut				3 032,04	

Après : le salarié sera classé Enseignant, niveau 3, coefficient 370.

Nouvelle CONVENTION			Part salariale		
Rubrique	Nombre	base	Taux	Gain	Retenue
Valeur du point			5,8932		
Salaire de référence		370		2 180,48	
Indemnité différentielle (IDC)		21		123,76	
Ancienneté gelée				313,81	
Mérite gelé				209,21	
Prime sur objectif (en décembre)				
Reprise Ancienneté gelée				104,60	
Acquisition diplôme gelée				100,18	
Total brut				3 032,04	

Annexe 4

Calcul du temps de travail par catégorie au titre de la période 2016-2017

La programmation annuelle prévue dans l'accord de 1998 s'appliquait sur la période du 1^{er} août N au 31 juillet N+1 ou du 1^{er} septembre N au 31 Août N+1, en fonction de la catégorie de personnel à laquelle chaque salarié appartenait.

La programmation annuelle prévue dans le nouvel accord s'applique sur la période du 1^{er} Août N au 31 Juillet N+1 pour toutes les catégories de personnel.

Pour toutes les catégories de personnel (hors salariés en forfait jours), le volume d'heures de travail à effectuer pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 a été calculé comme suit :

Calcul volume annuel 2016/2017
365 Jours
- 104 samedis et dimanche
-35 jours ouvrés de congés annuels
-9 jours fériés
217 jours travaillés
217 j + 1 j de solidarité = 218 jours /5 = 43,6 semaines
43,6 semaines X 35 heures = 1526 heures
1 526 heures de travail effectif

9 jours fériés chômés ne coïncidant pas avec un samedi ou un dimanche:

Lundi 15 août 2016

Mardi 1^{er} novembre 2016

Vendredi 11 novembre 2016

Lundi 17 avril 2017

Lundi 1^{er} et 08 Mai 2017

Jeudi 25 Mai 2017

Lundi 5 juin 2017

Vendredi 14 juillet 2017

Moyenne hebdomadaire : 35 heures

Pour les salariés au forfait jours, le volume de travail à effectuer pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 a été calculé comme suit :

Calcul volume annuel 2016/2017
365 Jours
- 104 samedis et dimanche
-35 jours ouvrés de congés annuels
-9 jours fériés
9 jours de repos supplémentaires
208 jours travaillés

9 jours fériés chômés ne coïncidant pas avec un samedi ou un dimanche:

Lundi 15 août 2016

Mardi 1^{er} et 11 novembre 2016

Lundi 17 avril 2017

Lundi 1^{er}, 08 et 25 Mai 2017

Lundi 5 juin 2017

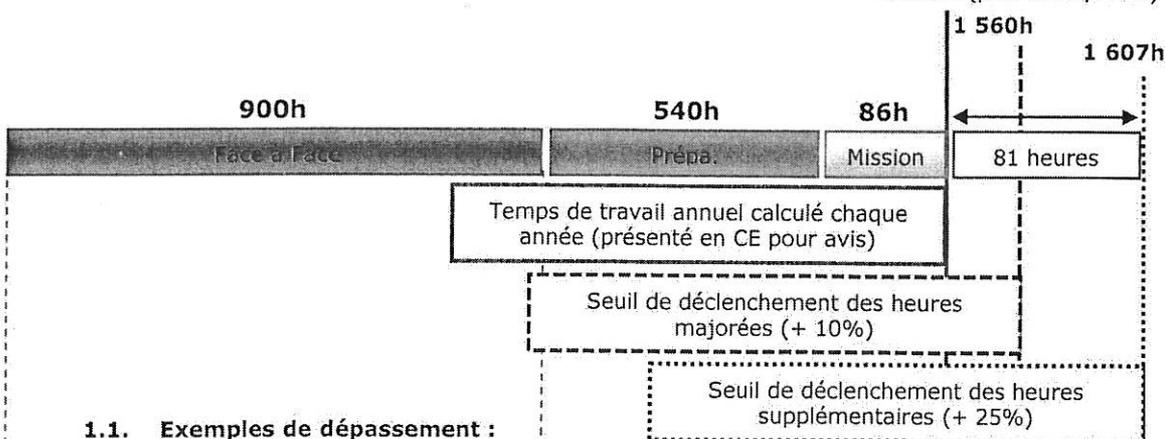
Vendredi 14 juillet 2017

Annexe 5

Méthodologie et exemples concernant l'organisation du temps de travail pour le service pédagogique sur la période 2016-2017

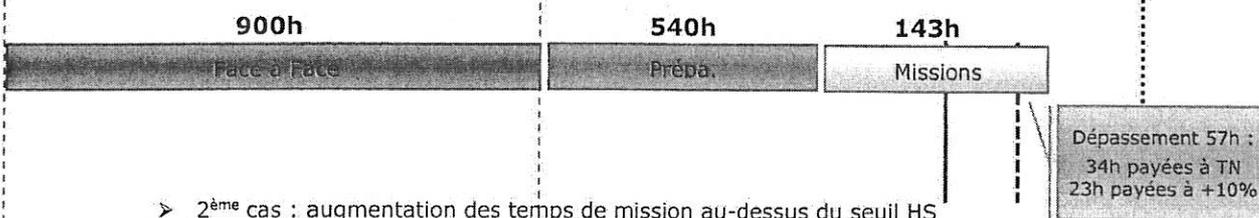
1. Exemples d'organisation du temps de travail pour les enseignants (en heures) :

1 526h (pour 2016/2017)

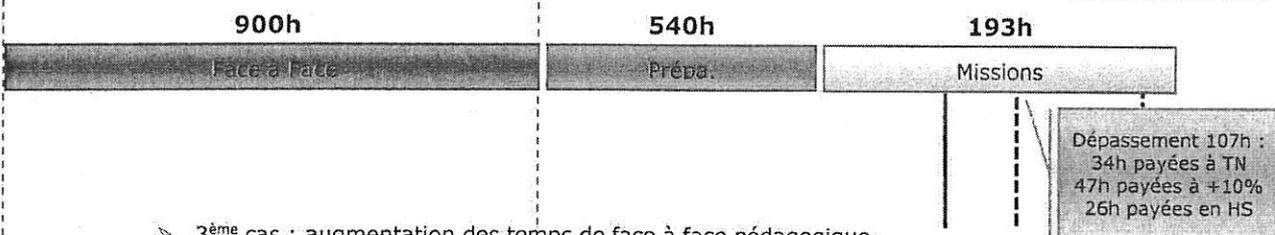


1.1. Exemples de dépassement :

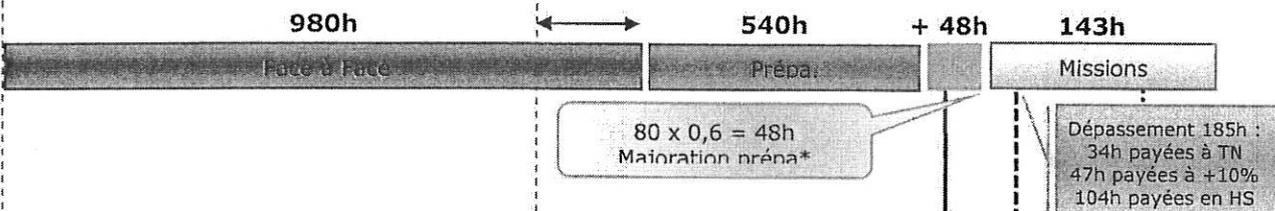
- 1^{er} cas : augmentation des temps de mission sous le seuil HS



- 2^{ème} cas : augmentation des temps de mission au-dessus du seuil HS



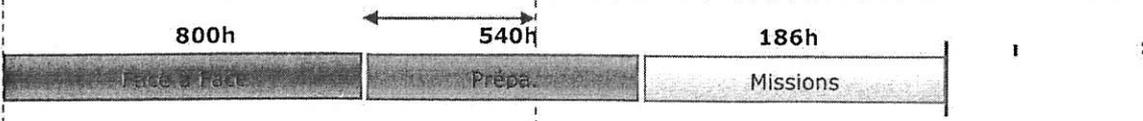
- 3^{ème} cas : augmentation des temps de face à face pédagogique



*En cas de dépassement du temps annuel de face à face, une majoration du temps de préparation sera appliquée selon le calcul suivant (cf : ex 3^{ème} cas) :

si temps de face à face > 900 alors le temps de préparation est majoré du temps de face à face dépassant les 900 heures X 0.6

1.2. Exemple de diminution du temps de face-à-face (compensé par des heures de missions) :



En cas de sous charge importante du temps de face à face (inférieure à 630 h de F à F), le temps de préparation sera proportionnellement redéfini et permettra une augmentation du temps de mission.

44
BB J.V.

2. Cas des heures de missions effectuées pour des foires et salons le dimanche :

Les heures de mission réalisées pour des foires et salons le dimanche seront comptabilisées et rémunérées avec un repos compensateur par roulement.

3. Cas des enseignants qui interviennent sur des formations de niveau III :

Pour les enseignants intervenant notamment en niveau III, le nombre d'heure annuel de face-à-face programmé (900h) et de préparation (540h), est adapté selon le % d'heures dispensées en niveau III.

Les heures de face à face en niveau III entraineront un temps de préparation forfaitaire équivalent à ce nombre d'heures majoré de 0,35. Le nombre d'heures obtenu sera ajouté au temps de préparation annuel (540 heures) et soustrait des heures de face à face annuelles.

Ex : Pour 100 heures de Face à Face en niveau III:

Majoration : $100 \times 0,35 = 35$ heures

Temps de face à face : $900 - 35 = 865$ heures

Temps de préparation : $540 + 35$ heures

4. Durée indicative hebdomadaire et par cycle de 3 semaines des heures de face à face pédagogique:

La direction s'efforcera d'adopter l'organisation suivante :

• Professeur Enseignement Général (PEG) :

75 heures sur une période de 3 semaines avec un maximum de 25 heures hebdomadaires.

En cas de circonstances exceptionnelles (notamment remplacement d'un collègue, surcroit de travail,...) 78 heures sur une période de 3 semaines avec un maximum de 28 heures hebdomadaires.

• Professeur Enseignement Technique (PET) :

75 heures sur une période de 3 semaines avec un maximum de 30 heures hebdomadaires.

En cas de circonstances exceptionnelles (notamment remplacement d'un collègue, surcroit de travail,...) 78 heures sur une période de 3 semaines avec un maximum de 30 heures hebdomadaires.

5. Définition des principales activités pédagogiques :

Les principales activités pédagogiques sont réparties selon 3 catégories définies comme suit :

Les activités de face à face sont notamment :

- les cours dispensés aux apprentis et aux stagiaires, y compris lorsqu'il s'agit des formations de maîtres d'apprentissage.
- les cours dispensés pour le remplacement d'un enseignant absent
- les cours intégrant le contrôle en cours de formation (CCF)
- les cours de FOAD, e-learning et dispensés dans le cadre de projet (start-up)
- les cours de soutien

Les activités de préparation sont notamment :

Préparation, correction et mise à jour des supports pédagogiques
Mise à jour des TSFA, référentiels simplifiés et grilles d'évaluation
Production et correction des séquences d'évaluation en cours de formation
Projets pédagogiques de classe

Les activités de missions sont notamment :

Visites d'entreprises
Productions pédagogiques demandées expressément par ordre de mission, y compris pour les besoins de l'éducation nationale.
Production des TSFA
Participation aux examens sur convocation de l'EN.
Préparation des laboratoires pour l'enseignement des sciences physiques.
Conseils de classe et bilans d'étape.
Toutes réunions à l'initiative de la direction.
Les entretiens individuels (pour le positionnement des parcours renforcés)

Annexe 6

Méthodologies et exemples concernant l'organisation des congés payés pour chaque catégorie de personnel sur la période 2016-2017

Les enseignants :

La période de prise de congés est définie du 01 juin 2016 au 31 mai 2017. Durant cette période 55 jours ont été positionnés sur le calendrier joint ci-après pour un salarié ayant acquis tous ses droits.

Pour cette année 2016-2017 de transition, l'organisation du temps de travail sera de 1526 heures du 01 août 2016 au 31 juillet 2017 sans de semaine de temps de travail effectif à zéro.

Pour l'année suivante 2017-2018, un salarié qui aura acquis tous ses droits bénéficiera de 39 jours de congés payés.

Les ex formateurs et le personnel du service éducatif :

La période de prise de congés est définie du 01 juin 2016 au 31 mai 2017. Durant cette période 50 jours ont été positionnés sur le calendrier joint ci-après pour un salarié ayant acquis tous ses droits.

Pour cette année 2016-2017 de transition, l'organisation du temps de travail sera de 1526 heures sans ouvrir de droit à des semaines de temps de travail effectif à zéro.

Pour l'année suivante 2017-2018, un salarié qui aura acquis tous ses droits bénéficiera de 38 jours de congés payés.

Le personnel administratif :

La période de prise de congés est définie du 01 juin 2016 au 31 mai 2017. Durant cette période 35 jours ont été positionnés sur le calendrier joint ci-après pour un salarié ayant acquis tous ses droits.

Pour cette année 2016-2017 de transition, l'organisation du temps de travail sera de 1526 heures sans ouvrir de droit à des semaines de temps de travail effectif à zéro.

Pour les années suivantes, un salarié qui aura acquis tous ses droits bénéficiera de 35 jours de congés payés.

Le personnel entretien :

La période de prise de congés est définie du 01 juin 2016 au 31 mai 2017. Durant cette période 30 jours ont été positionnés sur le calendrier joint ci-après pour un salarié ayant acquis tous ses droits.

Pour cette année 2016-2017 de transition, l'organisation du temps de travail sera de 1526 heures sans ouvrir de droit à des semaines de temps de travail effectif à zéro.

Pour les années suivantes, un salarié qui aura acquis tous ses droits bénéficiera de 35 jours de congés payés.

Les cadres :

La période de prise de congés est définie du 01 juin 2016 au 31 mai 2017. Durant cette période 50 jours ont été positionnés sur le calendrier joint ci-après pour un salarié ayant acquis tous ses droits.

Pour cette année 2016-2017 de transition, l'organisation du temps de travail sera de 1526 heures sans ouvrir de droit à des semaines de temps de travail effectif à zéro ou de 208 jours de travail.

Pour l'année suivante 2017-2018, un salarié qui aura acquis tous ses droits bénéficiera de 38 jours de congés payés.

1er juin 2016 Début Congés Payés

ADMINISTRATIFS

Limite de CP pris sur la période

Début de période de référence d'annualisation

Fin de la période de référence

2016												2017				
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet				
V 1	L 2	J 3	M 4	J 5	V 6	L 7	M 8	J 9	V 10	L 11	M 12	J 13				
M 14	D 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 24	M 25	J 26				
M 28	D 29	L 30	M 31	J 1	V 2	L 3	M 4	J 5	V 6	L 7	M 8	J 9				
M 12	D 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20	V 21	L 22	M 23	J 24				
M 27	D 28	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4	V 5	L 6	M 7	J 8				
M 11	D 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17	M 18	J 19	V 20	L 21	M 22	J 23				
M 26	D 27	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3	V 4	L 5	M 6	J 7				
M 10	D 11	L 12	M 13	J 14	V 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22				
M 25	D 26	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2	V 3	L 4	M 5	J 6				
M 9	D 10	L 11	M 12	J 13	V 14	L 15	M 16	J 17	V 18	L 19	M 20	J 21				
M 24	D 25	L 26	M 27	J 28	V 29	L 30	M 31	J 1	V 2	L 3	M 4	J 5				
M 8	D 9	L 10	M 11	J 12	V 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20				
M 23	D 24	L 25	M 26	J 27	V 28	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4				
M 7	D 8	L 9	M 10	J 11	V 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17	M 18	J 19				
M 22	D 23	L 24	M 25	J 26	V 27	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3				
M 6	D 7	L 8	M 9	J 10	V 11	L 12	M 13	J 14	V 15	L 16	M 17	J 18				
M 21	D 22	L 23	M 24	J 25	V 26	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2				
M 5	D 6	L 7	M 8	J 9	V 10	L 11	M 12	J 13	V 14	L 15	M 16	J 17				
M 20	D 21	L 22	M 23	J 24	V 25	L 26	M 27	J 28	V 29	L 30	M 31	J 1				
M 4	D 5	L 6	M 7	J 8	V 9	L 10	M 11	J 12	V 13	L 14	M 15	J 16				
M 19	D 20	L 21	M 22	J 23	V 24	L 25	M 26	J 27	V 28	L 29	M 30	J 31				
M 3	D 4	L 5	M 6	J 7	V 8	L 9	M 10	J 11	V 12	L 13	M 14	J 15				
M 18	D 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 24	M 25	J 26	V 27	L 28	M 29	J 30				
M 2	D 3	L 4	M 5	J 6	V 7	L 8	M 9	J 10	V 11	L 12	M 13	J 14				
M 17	D 18	L 19	M 20	J 21	V 22	L 23	M 24	J 25	V 26	L 27	M 28	J 29				
M 1	D 2	L 3	M 4	J 5	V 6	L 7	M 8	J 9	V 10	L 11	M 12	J 13				
M 16	D 17	L 18	M 19	J 20	V 21	L 22	M 23	J 24	V 25	L 26	M 27	J 28				
M 31	D 30	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4	V 5	L 6	M 7	J 8				
M 15	D 16	L 17	M 18	J 19	V 20	L 21	M 22	J 23	V 24	L 25	M 26	J 27				
M 30	D 29	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3	V 4	L 5	M 6	J 7				
M 14	D 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 24	M 25	J 26				
M 29	D 28	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2	V 3	L 4	M 5	J 6				
M 13	D 14	L 15	M 16	J 17	V 18	L 19	M 20	J 21	V 22	L 23	M 24	J 25				
M 28	D 27	L 26	M 27	J 28	V 29	L 30	M 31	J 1	V 2	L 3	M 4	J 5				
M 12	D 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20	V 21	L 22	M 23	J 24				
M 27	D 26	L 25	M 26	J 27	V 28	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4				
M 11	D 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17	M 18	J 19	V 20	L 21	M 22	J 23				
M 26	D 25	L 24	M 25	J 26	V 27	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3				
M 10	D 11	L 12	M 13	J 14	V 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22				
M 25	D 24	L 23	M 24	J 25	V 26	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2				
M 9	D 10	L 11	M 12	J 13	V 14	L 15	M 16	J 17	V 18	L 19	M 20	J 21				
M 24	D 23	L 22	M 23	J 24	V 25	L 26	M 27	J 28	V 29	L 30	M 31	J 1				
M 8	D 9	L 10	M 11	J 12	V 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20				
M 23	D 22	L 21	M 22	J 23	V 24	L 25	M 26	J 27	V 28	L 29	M 30	J 31				
M 7	D 8	L 9	M 10	J 11	V 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17	M 18	J 19				
M 18	D 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 24	M 25	J 26	V 27	L 28	M 29	J 30				
M 31	D 30	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4	V 5	L 6	M 7	J 8				
M 15	D 16	L 17	M 18	J 19	V 20	L 21	M 22	J 23	V 24	L 25	M 26	J 27				
M 30	D 29	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3	V 4	L 5	M 6	J 7				
M 14	D 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 24	M 25	J 26				
M 29	D 28	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2	V 3	L 4	M 5	J 6				
M 13	D 14	L 15	M 16	J 17	V 18	L 19	M 20	J 21	V 22	L 23	M 24	J 25				
M 28	D 27	L 26	M 27	J 28	V 29	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4				
M 12	D 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20	V 21	L 22	M 23	J 24				
M 27	D 26	L 25	M 26	J 27	V 28	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3				
M 11	D 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17	M 18	J 19	V 20	L 21	M 22	J 23				
M 26	D 25	L 24	M 25	J 26	V 27	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2				
M 10	D 11	L 12	M 13	J 14	V 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22				
M 25	D 24	L 23	M 24	J 25	V 26	L 26	M 27	J 28	V 29	L 30	M 31	J 1				
M 9	D 10	L 11	M 12	J 13	V 14	L 15	M 16	J 17	V 18	L 19	M 20	J 21				
M 24	D 23	L 22	M 23	J 24	V 25	L 25	M 26	J 27	V 28	L 29	M 30	J 31				
M 8	D 9	L 10	M 11	J 12	V 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20				
M 23	D 22	L 21	M 22	J 23	V 24	L 24	M 25	J 26	V 27	L 28	M 29	J 30				
M 7	D 8	L 9	M 10	J 11	V 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17	M 18	J 19				
M 18	D 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 23	M 24	J 25	V 26	L 27	M 28	J 29				
M 31	D 30	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4	V 5	L 6	M 7	J 8				
M 15	D 16	L 17	M 18	J 19	V 20	L 21	M 22	J 23	V 24	L 25	M 26	J 27				
M 30	D 29	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3	V 4	L 5	M 6	J 7				
M 14	D 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 24	M 25	J 26				
M 29	D 28	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2	V 3	L 4	M 5	J 6				
M 13	D 14	L 15	M 16	J 17	V 18	L 19	M 20	J 21	V 22	L 23	M 24	J 25				
M 28	D 27	L 26	M 27	J 28	V 29	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4				
M 12	D 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20	V 21	L 22	M 23	J 24				
M 27	D 26	L 25	M 26	J 27	V 28	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3				
M 11	D 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17	M 18	J 19	V 20	L 21	M 22	J 23				
M 26	D 25	L 24	M 25	J 26	V 27	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2				
M 10	D 11	L 12	M 13	J 14	V 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22				
M 25	D 24	L 23	M 24	J 25	V 26	L 26	M 27	J 28	V 29	L 30	M 31	J 1				
M 9	D 10	L 11	M 12	J 13	V 14	L 15	M 16	J 17	V 18	L 19	M 20	J 21				
M 24	D 23	L 22	M 23	J 24	V 25	L 25	M 26	J 27	V 28	L 29	M 30	J 31				
M 8	D 9	L 10	M 11	J 12	V 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20				
M 23	D 22	L 21	M 22	J 23	V 24	L 24	M 25	J 26	V 27	L 28	M 29	J 30				
M 7	D 8	L 9	M 10	J 11	V 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17	M 18	J 19				
M 18	D 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 23	M 24	J 25	V 26	L 27	M 28	J 29				
M 31	D 30	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4	V 5	L 6	M 7	J 8				
M 15	D 16	L 17	M 18	J 19	V 20	L 21	M 22	J 23	V 24	L 25	M 26	J 27				
M 30	D 29	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3	V 4	L 5	M 6	J 7				
M 14	D 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 24	M 25	J 26				
M 29	D 28	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2	V 3	L 4	M 5	J 6				
M 13	D 14	L 15	M 16	J 17	V 18	L 19	M 20	J 21	V 22	L 23	M 24	J 25				
M 28	D 27	L 26	M 27	J 28	V 29	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4				
M 12	D 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20	V 21	L 22	M 23	J 24				
M 27	D 26	L 25	M 26	J 27	V 28	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3				
M 11	D 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17	M 18	J 19	V 20	L 21	M 22	J 23				
M 26	D 25	L 24	M 25	J 26	V 27	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2				
M 10	D 11	L 12	M 13	J 14	V 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22				
M 25	D 24	L 23	M 24	J 25	V 26	L 26	M 27	J 28	V 29	L 30	M 31	J 1				
M 9	D 10	L 11	M 12	J 13	V 14	L 15	M 16	J 17	V 18	L 19	M 20	J 21				
M 24	D 23	L 22	M 23	J 24	V 25	L 25	M 26	J 27	V 28	L 29	M 30	J 31				
M 8	D 9	L 10	M 11	J 12	V 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20				
M 23	D 22	L 21	M 22	J 23	V 24	L 24	M 25	J 26	V 27	L 28	M 29	J 30				
M 7	D 8	L 9	M 10	J 11	V 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17	M 18	J 19				
M 18	D 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 23	M 24	J 25	V 26	L 27	M 28	J 29				
M 31	D 30	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4	V 5	L 6	M 7	J 8				
M 15	D 16	L 17	M 18	J 19	V 20	L 21	M 22	J 23	V 24	L 25	M 26	J 27				
M 30	D 29	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3	V 4	L 5	M 6	J 7				
M 14	D 15	L 16	M 17	J 18	V 19	L 20	M 21	J 22	V 23	L 24	M 25	J 26				
M 29	D 28	L 27	M 28	J 29	V 30	L 31	M 1	J 2	V 3	L 4	M 5	J 6				
M 13	D 14	L 15	M 16	J 17	V 18	L 19	M 20	J 21	V 22	L 23	M 24	J 25				
M 28	D 27	L 26	M 27	J 28	V 29	L 29	M 30	J 31	V 1	L 2	M 3	J 4				
M 12	D 13	L 14	M 15	J 16	V 17	L 18	M 19	J 20	V 21	L 22	M 23	J 24				
M 27	D 26	L 25	M 26	J 27	V 28	L 28	M 29	J 30	V 31	L 1	M 2	J 3				
M 11	D 12	L 13	M 14	J 15	V 16	L 17</										

